

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Rémy Pagani, René Ecuyer, Jocelyne
Haller et Jacques François*

*Date de dépôt: 14 septembre 2005
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre
1992, est modifiée comme suit :

Art. 21A Obligation d'annonce des places vacantes (nouveau)

¹ Lorsque le taux de chômage dépasse les 3,5% l'annonce des places vacantes
est obligatoire. Cette obligation n'est plus applicable lorsque le taux de
chômage moyen est inférieur ou égal à 3,5%.

² Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple
des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le
canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). En cas de
révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

³ Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil
d'Etat, dans la feuille d'avis officielle, avant la fin du mois de novembre.

Art. 22A Obligation de publication des places vacantes (nouveau)

Lorsque le taux de chômage dépasse les 3,5% la publication dans les bureaux
de placement par l'autorité compétente des places vacantes est obligatoire.

Art. 22B Obligation de publication du comparatif des salaires et des salaires en usage (nouveau)

Les études sur l'estimation des salaires en vigueur dans le canton effectuée régulièrement par l'Observatoire genevois du marché du travail et l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) sont rendues publiques, notamment par leur mise à disposition de la population sur Internet, de même le comparatif des salaires et l'estimation des salaires en usage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'obligation d'annonce

Depuis plus d'une année, avec l'acceptation des accords bilatéraux I, l'obligation d'annonce des places vacantes n'est plus de rigueur pour tous les employeurs et place ainsi l'administration, notamment les services qui sont chargés d'aider les chômeuses et chômeurs à retrouver un emploi, face à de grandes difficultés, sans parler des demandeurs d'emploi qui doivent redoubler d'ingéniosité pour découvrir des places de travail vacantes alors qu'avant ils trouvaient toutes ces informations dans les bureaux de placement. Les annonces de places vacantes ont passé de plus de 1500, avant juin 2004, à moins de 500 aujourd'hui par le simple fait que les employeurs ne sont plus astreints à cette démarche. Il est donc impératif que ce qui constitue une possibilité (obligation d'annonce) pour le Conseil d'Etat dans la loi actuelle devienne une règle lorsque le taux de chômage dépasse les 3,5%.

Le comparatif des salaires

Un travail très important relatif à l'estimation des salaires est effectué depuis plusieurs années par l'Observatoire du marché du travail et l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) avec l'aide de l'Université de Genève. Pour l'instant, ce travail reste confiné à quelques initiés. Par exemple, le comparatif de salaires tel qu'on peut le trouver sur le site de l'Union syndicale suisse n'est accessible qu'à un public cible qui doit se déplacer dans les bureaux du service de la statistique s'il veut accéder à ces données. En ces temps d'exacerbation de la concurrence sur les salaires, il est inadmissible que cet outil ne soit pas à la disposition de tous les employés et employées qui le désirent.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi et que vous le voterez en urgence